

**Arrêté du Régent portant coordination des lois sur la
collation des grades académiques et le programme des
examens universitaires**

A.Rgt 31-12-1949 -

M.B. 01-03-1950

Cet arrêté est abrogé par D. 05-09-94 (M.B. 08-11-94) à l'exception des articles :

1er bis, 4°; 6, § 1er, § 2, § 3; 6bis; 9; 10, § 1er, § 2, § 4 et § 5, 54 à 57, et sous réserve de l'alinéa 1er de l'article 46 du décret du 05-09-94 (voir V.C.58).

modifications:

D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)

D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)

D. 08-02-01 (M.B. 22-02-01)

D. 12-05-04 (M.B. 22-06-04)

D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

TITRE Ier. - Des grades académiques et des examens

CHAPITRE Ier. - Des grades

complété par D. 08-02-2001

Article 1er bis. - [...]

4° Nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée suivante :

deux années au moins pour le grade de candidat ;

deux années au moins pour le grade de licencié ;

trois années au moins pour le grade d'ingénieur ;

une année au moins pour le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ;

une année au moins pour le grade de docteur.

Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale des études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1^{er} du même article et dans les conditions que le Gouvernement détermine.

[...]

CHAPITRE II. - De l'admission aux examens de candidat

Section 1ère - Titres d'admission

modifié par D. 05-09-1994 ; complété par D. 17-07-1998

Article 6. - § 1er. Sont susceptibles d'obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, conféré par le jury de la Communauté française:

- les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement



d'enseignement ou à la fin de l'année civile 1993, devant le jury de la Communauté française;

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou de la première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire;

- les titulaires d'un titre pour lequel la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur au seul enseignement supérieur de type court ou à des domaines et orientations d'études déterminés de l'enseignement supérieur de type long et universitaire;

§ 2. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire :

1° qui ont accompli leurs études conformément aux dispositions légales et réglementaires;

2° qui ont terminé avec fruit la cinquième et la sixième années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique dans la même forme d'enseignement et dans la même subdivision de l'enseignement, ou qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ainsi que la septième année d'études de cet enseignement, organisée en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou l'année d'études organisée dans l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ou qui ont terminé avec fruit la 2^{ème} année d'études du niveau secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit ainsi que l'année d'études de cet enseignement organisée en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou la 7^{ème} année d'études organisée dans l'enseignement secondaire professionnel en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

3° [...]

§ 3. Le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 qui ont terminé avec fruit la section ou l'ensemble des unités de formation conduisant à ce certificat.

[...]

modifié par D. 12-05-2004

Article 6bis. - § 1er. Pour l'enseignement secondaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat :

1° le Roi détermine :

a) la durée des études;

b) les conditions exigées pour l'admission aux études;

c) les règles de sanction des études;

d) les titres de capacité à conférer et leur qualification;

e) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposés en vue de l'obtention des différents titres de capacité;

2° (...)

3° les Ministres de l'Education nationale, le Ministre de la Culture française et le Ministre de la Culture néerlandaise déterminent, chacun pour ce qui le concerne :

- a) les formes et mentions des titres de capacité;
- b) les conditions exigées pour le passage d'une année d'études à l'autre.

§ 2. Les jurys de la Communauté française visés au § 1er, 2°, sont composés de telle sorte que les membres appartenant à l'enseignement officiel et les membres appartenant à l'enseignement libre y figurent en nombre égal.

Section 2. - Homologation des diplômes et certificats

modifié par D. 05-09-1994

Article 9. - *abrogé par D. 25-04-2008*

modifié par D. 05-09-1994; D. 24-07-1997 ; complété par D. 17-07-1998

Article 10. - *abrogé par D. 25-04-2008*

CHAPITRE V. - Des effets légaux des grades

remplacé par L. 22-10-1990 (modifiée par L. 13-04-1997)

Article 54. - Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de licencié en notariat et l'entérinement de son diplôme conformément à la coordination susmentionnée.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur au sein de la fonction publique fédérale, provinciale ou communale s'il n'est titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, d'ingénieur biologiste, délivré par une université créée, subventionnée ou agréée par la Communauté compétente ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou par l'une des Communautés.

Toutefois, ceux qui ont terminé avec fruit les études à la section polytechnique de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil, sont pris en considération pour concourir pour la fonction d'ingénieur dans la fonction publique.

Sont également admis les titulaires d'un diplôme obtenu selon un régime étranger qui, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et est jugé équivalent à l'un des diplômes précités d'ingénieur.

Nul n'est admis à concourir à la fonction de vétérinaire dans la fonction publique fédérale, provinciale ou communale s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou de médecin vétérinaire, délivré par une université créée, subventionnée ou agréée par la Communauté compétente ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou par l'une des Communautés.

Article 55. - § 1er. Nul ne peut être nommé dans les provinces du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement de Nivelles, aux fonctions de président, vice-président, juge ou juge suppléant au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, de procureur du Roi ou de substitut du procureur du Roi, d'auditeur du travail ou de substitut de l'auditeur du travail, de juge de paix, effectif ou suppléant, de juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.

Toutefois deux magistrats du parquet du procureur du Roi et un magistrat de l'Auditorat du Travail à Tournai doivent justifier en outre de la connaissance du néerlandais.

§ 2. Nul ne peut être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain aux fonctions énumérées au § 1er, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

Toutefois un magistrat du parquet du procureur du Roi et un magistrat de l'Auditorat du Travail à Tongres doivent en outre justifier de la connaissance du français.

§ 3. Dans les cantons judiciaires de l'arrondissement de Bruxelles, prévus à l'article 3, nul ne peut être nommé juge de paix, effectif ou suppléant, juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

§ 4. Sous réserve des dispositions du § 3, nul ne peut être nommé dans l'arrondissement de Bruxelles aux fonctions de président du tribunal de première instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail, de procureur du Roi, d'auditeur du travail, de juge de paix, effectif ou suppléant, de juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

§ 5. Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce dont le siège est établi à Bruxelles, ainsi que le parquet du procureur du Roi et le parquet de l'auditeur du travail près ces tribunaux, comprennent au moins pour un tiers des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et au moins, pour un autre tiers des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise. En outre, les deux tiers de l'ensemble des magistrats de chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.

Le rapport entre le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue française et le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue néerlandaise est déterminé dans chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, d'après le

nombre de chambres qui connaissent des affaires en français et de celles qui connaissent des affaires en néerlandais, les procédures suivies respectivement en français et en néerlandais sont toujours portées devant des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit respectivement en français et en néerlandais.

En cas de changement de la langue de la procédure, non seulement à la demande de l'inculpé, mais aussi par application de l'article 21 de la présente loi, les magistrats chargés de l'instruction ou saisis de la cause poursuivent la procédure s'ils ont justifié de la connaissance des deux langues.

Il en est de même en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt dans la langue qui n'est pas celle de la procédure et pour la procédure devant la chambre du conseil tant pour statuer en matière de détention préventive que pour le règlement de la procédure.

Article 57. - Le gouvernement est autorisé à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis conforme de l'Académie royale de médecine, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

[...]